

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité Administrative
rue George Sand
36000 CHATEAUROUX

Châteauroux, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : visite d'inspection du 06/09/2023
Code AIOT : 0010007319 - VAT20230544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle inopinée suite à la mise en demeure du 25/05/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND située sur les communes de Le Tranger et de Chatillon sur Indre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite APMED du 25/05/2023

- eaux souterraines
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en demeure du 25/05/23 est levée suite à la conformité du site lors de la visite d'inspection inopinée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	Susceptible de suites	Sans objet
2	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Traçabilité	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II	Susceptible de suites	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.	/	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	/	Sans objet
7	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.	/	Sans objet
9	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
10	sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
12	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche d'information préalable à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Échantillonnage réalisé sur 4 déchargements du jour: - Producteur déchets PAPREC CHESY, bon de pesée n°655857, FIPA du 07/12/2022: code déchet, dénomination déchet et validité FIPA conformes Présence de bois notifié au producteur avec fiche anomalie n°170502520 + photos du 06/09/23 - Producteur déchets CDC CHATILLONNAIS EN BERRY, bon de pesée n°655858, FIPA du 14/12/2022: code déchet, dénomination déchet et validité FIPA conformes - Producteur déchets CDC DU PAYS D'ISSOUDUN, bon de pesée n°655860, FIPA du 03/01/2023: code déchet, dénomination déchet et validité FIPA conformes L'exploitant archive et tient à jour un tableur recensant les fiches d'anomalies, une information est faite au producteur de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2023
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant [...] réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.

Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un APMED lors de la VI du 31/03/2023 : lors de visite d'inspection du 23/03/23, le contrôle visuel lors du déchargement d'ordures ménagères n'était pas réalisé par le conducteur d'engin. L'inspection des installations classées a effectué une vérification sur le terrain et 2 vérifications sur les enregistrements vidéos: - véhicule provenant de chez PAPREC CHECY GN-587-HA - véhicule provenant de chez COVED FS-198-MG - véhicule avec 2 bennes provenant de chez SICTOM Champagne Berrichonne GQ-224-PS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / - date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023. La réinjection des données de ces registres a été réalisée en avril 2023. L'inspection des installations classées a vérifié les données du registre sur la période du 06/08/23 au 31/08/23, les données étaient bien saisies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les cinq piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval de l'installation doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L' établissement dispose de 5 piézomètres identifiés: PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ6. Ces piézomètres font l'objet d'un contrôle annuel Ces piézomètres ont fait l'objet d'une déclaration à la BSS le 25/07/2023 Par sondage, un contrôle visuel a été réalisé sur l'un des piézomètres qui avait bien un couvercle maintenu fermé et cadenassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants : - pH - potentiel d'oxydo-réduction - conductivité - carbone organique total (COT)
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Des mesures ont été réalisées le: - 13/02/23 - 10/05/23 - 17/07/23 L'inspection des installations classées a procédé aux vérifications de ces résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires un rapport de fin de travaux comprenant [...] le code national BSS (banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche

géologique et minière (BRGM).
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Une déclaration à la BSS a été réalisée le 25/07/23 pour les 5 piézomètres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5 ; L.512-7 et L/512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La transmission est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : La déclaration GIDAF a été réalisée et validée, une capture d'écran a été transmise par courriel le jour de la visite d'inspection le 06/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2011, article 5.3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses complètes
Prescription contrôlée : Il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants : température, pH, résistivité, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, phénols, métaux (Pb, Cr, Cd, Hg, As, Ni, Zn, Mn, Fe, Al), coliformes fécaux et totaux, entérocoques, streptocoques, salmonelles, PCB totaux, phtalates totaux. [...] Cette analyse sera réalisée une fois par an en alternant les contrôles en périodes de basses eaux et de hautes eaux.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : les mesures ont été réalisées (y compris l'azote global + phtalates présents): - en 2022: en hautes eaux le 24/03/22 et en basses eaux le 10/08/22 - en 2023: en hautes eaux le 13/02/23 et en basses eaux le 17/07/23 Les mesures quantitatives de PFAS devront être intégrées dans les prochaines campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Soumission ou non à l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel sécheresse de juin 2023, le seul prélèvement réalisé concerne les eaux sanitaires qui restent inférieures à 10 000 m3. En 2022: 134 m3 eau potable prélevée en 2023 (jusqu' en août 23): 266 m3 eau potable prélevée dans le réseau d'adduction publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Niveaux de gravité
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'établissement n'est pas soumis aux restrictions d'usage d'eau car non-concerné par l'AM sécheresse du 30/06/23. Cependant des sensibilisations sont régulièrement réalisées en interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Critères de non soumission à l'article 2 de l'arrêté ministériel
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : L'établissement n'est pas soumis à l'AM sécheresse du 30/06/2023 car sa consommation en eau est inférieure à 10 000 m³ et car l'activité de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux fait partie des exclusions à l'AM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, documents
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la

sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Aucun écart constaté.

Observations : L'établissement n'est pas soumis à l'AM sécheresse du 30/06/2023 car sa consommation en eau est inférieure à 10 000 m3 et car l'activité de collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux fait partie des exclusions à l'AM.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier justifiant son exemption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet